

Préavis N° 1316 / 2023
au Conseil communal

**Adhésion de la Commune de Lutry à l'Association
de communes de la région lausannoise pour
la réglementation du service des taxis**



Table des matières

1.	Objet du préavis	3
2.	Historique.....	3
3.	Fonctionnement de l'Association.....	3
4.	Origine du préavis et de la proposition	4
5.	Conséquences financières	7
6.	Procédure	8
7.	Programme de législature	9
8.	Conclusions	10

Au Conseil communal de Lutry

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre le préavis municipal N° 1316 / 2023 sollicitant l'adhésion de la commune de Lutry à l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis.

1. Objet du préavis

Le présent préavis propose l'adhésion de la Commune à l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis.

2. Historique

En 1964, les communes d'Epalinges, Lausanne, Prilly, Pully et Renens ont constitué le Service intercommunal de taxis de l'arrondissement de Lausanne qui s'est progressivement étendu à d'autres communes.

Les Conseils communaux des communes concernées ont alors adopté le Règlement intercommunal sur le service des taxis, qui est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1964, ci-après le RIT (**annexe I**).

Le RIT a été complété par des Prescriptions d'application du règlement intercommunal sur le service des taxis entrées en vigueur le 1^{er} novembre 1966, ci-après les PARIT (**annexe II**).

Par la suite, les communes membres du Service intercommunal des taxis (ci-après, SIT) se sont regroupées en une association de communes, dont les statuts ont été adoptés par les différents Conseils communaux en 2002 et 2003 et approuvés par le Conseil d'Etat le 13 août 2003, ci-après les statuts (**annexe III**).

S'appliquent également les Prescriptions concernant l'utilisation des stations officielles de taxis et des installations radio de taxis de place, entrées en vigueur le 1^{er} décembre 1992 (**annexe IV**).

Le tout est complété par un Règlement sur le central d'appels des taxis concessionnaire de l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis (**annexe V**).

3. Fonctionnement de l'Association

Le fonctionnement de l'Association est décrit dans les statuts de l'Association de communes pour la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis.

En résumé, cette entité est composée de trois organes, à savoir le Conseil intercommunal, le Comité de direction ainsi que la Commission de gestion conformément l'article 5 des statuts.

Le Conseil intercommunal est l'organe suprême de l'Association. Il est composé de délégués des communes membres, dont le nombre est déterminé par le nombre d'habitants. Les compétences lui incombant sont régies par l'article 7 des statuts.

Le Comité de direction remplit quant à lui un double rôle. Il est, d'une part, l'autorité d'exécution et, d'autre part, est en charge des affaires dites « stratégiques » de l'Association, comme il ressort notamment de l'article 10 des statuts. Il est formé de cinq membres, tous Municipaux en charge de la sécurité, désignés par le Conseil intercommunal. Le Président, est, en principe, le Municipal de la ville de Lausanne en charge de la direction dans laquelle est intégrée le service intercommunal des taxis **(SIT)**.

La Commission de gestion, composée de cinq membres, est désignée par le Conseil intercommunal. Elle a pour mission principale d'établir les rapports relatifs aux propositions formulées par le Comité de direction pour les présenter au Conseil intercommunal, tel que prévu par les articles 8 et 10 bis des statuts.

Outre les organes précités, l'Association comprend une Commission administrative. Elle est composée de trois membres ainsi que de deux suppléants, la fonction de Secrétaire étant assumée par le préposé intercommunal ou son suppléant. Elle est l'autorité de première instance. Il lui appartient notamment d'octroyer les concessions d'exploitation, d'assurer le rôle de police des taxis, cela conformément à l'article 11 des statuts et à l'article 10 du RIT.

4. Origine du préavis et de la proposition

Depuis le 1^{er} janvier 2020, toute personne souhaitant être active dans le domaine du transport de personnes à titre professionnel doit préalablement obtenir une autorisation cantonale de chauffeur VTC (véhicule de transport avec chauffeur).

En effet, le Grand Conseil a étoffé la législation vaudoise sur le transport de personnes à titre professionnel, et, de ce fait, le cadre légal applicable aux taxis en a été profondément bouleversé.

Auparavant et historiquement, dans le canton de Vaud, la police des taxis était une tâche communale. La révision de la Loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE) du 12 mars 2009 a transféré de nombreuses compétences dans ce domaine au Canton, tout en donnant une existence juridique à l'activité de VTC.

L'obligation pour les chauffeurs de disposer d'une autorisation cantonale avant de pouvoir exercer fait justement suite à l'entrée en vigueur des modifications de la LEAE et de la Loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR). Elles permettent de disposer d'un cadre plus clair et d'une réglementation uniforme au niveau cantonal, tout en respectant et en préservant l'autonomie communale. Les dispositions applicables se trouvent principalement aux articles 62a à 62h et 74a LEAE, ainsi que dans le Règlement sur le transport de personnes à titre professionnel (RTTP). A ce titre, l'obtention d'une autorisation cantonale est nécessaire, que les chauffeurs et entreprises de transport de personnes soient taxi ou VTC. Cependant, l'autorisation cantonale ne permet pas d'exploiter un taxi bénéficiant de l'usage accru du domaine public, qui reste de la compétence des communes et soumis à l'octroi d'une concession.

L'obligation de délivrer des concessions fait suite à un arrêt rendu le 1^{er} septembre 2017 par le Tribunal fédéral qui a jugé que les autorisations d'exploitation avec usage du domaine public, soit les taxis, s'apparentaient à des concessions et qu'elles étaient dès lors soumises à l'article 2 al. 7 de la Loi fédérale sur le marché intérieur (LMI), qui prévoit que leur attribution doit être soumise à un appel d'offre.

La loi cantonale a laissé aux communes un délai au 1^{er} janvier 2021 pour adapter la réglementation des taxis à la nouvelle législation (article 101a al. 3 LEAE). En d'autres termes, pour pouvoir délivrer des autorisations d'utilisation accrue de leur domaine public, les communes devaient adapter leur réglementation des taxis.

Dans le cas de la Commune de Lutry, seuls figuraient des éléments en rapport avec des concessions A et B dans les taxes et émoluments adoptés en séance de Municipalité le 14 mai 2007 et approuvés par le Chef du Département de l'Intérieur le 16 octobre 2007. Ainsi, pour se conformer à la nouvelle législation, il convenait d'adopter un Règlement communal relatif au service des taxis. Ce règlement n'aurait été applicable que sur le territoire de Lutry. L'octroi d'une concession sur la base de ce règlement aurait donné l'autorisation de stationner sur le domaine public communal, d'utiliser, cas échéant, les voies de bus, de faire usage de l'enseigne « taxi » (article 74a ALEAE) et de permettre le port du luminaire distinctif sur le toit. Les VTC n'étant quant à eux astreints qu'à l'apposition d'un autocollant « VTC » sur leur véhicule (article 22 RTTP).

L'adoption d'une nouvelle réglementation sur les taxis était donc possible pour les communes qui souhaitaient accueillir sur leur territoire ce type de transports, tout en n'étant pas une obligation. En effet, qu'il y ait ou non une réglementation spécifique, tous les chauffeurs de taxi disposant d'une autorisation cantonale peuvent prendre en charge et transporter des personnes à titre professionnel sur tout le territoire vaudois. Ils ne peuvent en revanche pas occuper de place de taxi sur le domaine public ou sillonner les rues à la recherche de clients.

De plus, la loi cantonale conditionne l'octroi d'autorisations communales de taxis au respect d'un certain nombre d'obligations :

- Offrir une complémentarité en matière de service public ;
- Prendre part à un service de piquet 24/24h et 7/7j ;
- Être affilié à un seul diffuseur de course, si le règlement communal le prévoit.

Cela signifie concrètement que si un chauffeur ne participe pas à un service de piquet 24/24h et 7/7j ou n'apporte pas de complémentarité au service public des transports, il n'y a pas lieu de lui accorder une autorisation d'usage accru du domaine public.

De surcroît, la nouvelle réglementation communale des taxis doit prévoir l'organisation d'un appel d'offres, mais également déterminer la durée de validité de la concession, le nombre maximal de concessions et la délivrance d'une autorisation de conduire un taxi à un chauffeur avant qu'il ne puisse faire usage de la concession ; soit un contrôle des connaissances suffisantes de la langue française, la réussite d'un examen portant sur les connaissances topographiques de la Commune et le cadre légal en vigueur, ainsi que l'absence de condamnation pénale grave. A noter que cette autorisation est distincte de la concession de taxis elle-même. L'autorité communale doit également contrôler chaque véhicule utilisé pour le service des taxis, y compris le contrôle de l'installation du taximètre.

Le règlement communal doit également fixer les conditions d'exercice de la concession de taxis, telles que le nombre d'heures de conduite minimum par année (au moins 1'500 heures), les règles de tenue des chauffeurs, les règles sur l'utilisation de la voie publique et des arrêts, le tarif des courses et les modalités d'indication des tarifs, le tout soumis à émoluments pour les autorisations et redevances annuelles pour l'usage accru du domaine public. Le règlement doit enfin prévoir des sanctions administratives attachées au non-respect de ses dispositions.

Il convient enfin de relever qu'à Lutry, trois exploitants de taxis sont actuellement en activité. L'un d'eux dispose de deux concessions.

Au vu de ce qui précède, il est apparu que l'adoption d'un règlement pour le service de taxis applicable uniquement sur la Commune de Lutry était très contraignant, raison pour laquelle la Municipalité n'a pas souhaité s'engager dans cette voie. De ce fait, elle n'a plus pu délivrer de concessions, dans la mesure où leur délivrance est conditionnée au fait de disposer d'un règlement au niveau communal.

Des discussions sont dès lors intervenues avec les communes voisines, soit celles faisant partie de l'Association Police Lavaux, afin d'examiner si elles pouvaient être intéressées à adopter un règlement commun, ou à tout le moins identique à des règlements adoptés par d'autres. La majorité des communes couvertes par Police Lavaux n'ont pas souhaité s'engager dans cette voie. Face à cette situation, de nombreuses rencontres sont intervenues entre la Municipalité et les artisans-taxis exerçant à Lutry.

Il est également apparu important que les habitants de Lutry puissent continuer à bénéficier d'un service de taxi, de même que de permettre à la profession exerçant actuellement de pouvoir continuer à exercer son activité dans de bonnes conditions, même si l'adhésion de la Commune à l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis impose un certain nombre de contraintes d'exploitation, telles que l'obligation d'être affilié à un central d'appel.

Pour Lutry, se doter d'un règlement communal propre aurait également contraint la Commune, ou un service par délégation, à assumer le suivi administratif en rapport, ce qui aurait représenté un coût non négligeable, ceci tant pour la mise en place du règlement, mais également pour assurer l'application de ce dernier.

Ainsi, il est apparu à la Municipalité que l'adhésion à l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service de taxis était plus aisée et plus économique que l'adoption d'un règlement communal. Ce d'autant que cette entité s'occuperait de manière centralisée et mutualisée de tout le suivi administratif et la gestion des taxis par le biais du Secrétariat intercommunal des taxis, qui possède d'ores et déjà les ressources ainsi que les compétences métier.

De plus, des données relatives au nombre de courses de taxis et leur fréquence ont été transmises à la Commune de Lutry par l'Association. Elles démontrent qu'il existe une réelle demande de la part des lutriennes et des lutriens pour ce type de service. En effet, selon ces statistiques, plus de 36'000 courses annuelles sont effectuées par les taxis lausannois, soit depuis ou en direction de Lutry. L'adhésion permettrait ainsi aux usagères et aux usagers de pouvoir bénéficier des tarifs plus favorables pratiqués à l'intérieur du périmètre de l'Association par les taxis « lausannois », soit CHF 3.-/km, en lieu et place de CHF 3.80/km, ce qui peut

représenter globalement une économie substantielle pour les habitants de Lutry. L'adhésion permettrait enfin d'améliorer le service 24/24h et la prise en charge plus rapide des clients.

En sus, il est précisé que tous les véhicules affectés à un service de transport au sein de l'Association devront respecter une neutralité en matière d'émissions de CO₂ d'ici au 1^{er} juillet 2025 (**annexe VI**). Cependant, le propriétaire d'un véhicule affecté au service des taxis entre le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} juillet 2021 dispose d'un délai supplémentaire jusqu'au 1^{er} juillet 2027 pour se mettre en conformité.

Les artisans-taxis exerçant à Lutry, comme indiqué ci-dessus, ont été consultés et sont favorables à cette adhésion. Lors des pourparlers avec l'Association, il a été convenu qu'ils recevraient assurément une concession afin de garantir le maintien de leurs droits et qu'un délai transitoire leur serait accordé pour se conformer aux obligations définies dans le règlement. En termes financiers, l'adhésion de la Commune à l'Association aurait pour conséquence pour les artisans-taxis la facturation d'une cotisation annuelle de CHF 800.- et une affiliation obligatoire à la Centrale d'appel pour un coût mensuel de CHF 500.-. Enfin, une adhésion permettrait à la profession exerçant à Lutry, de pouvoir continuer à utiliser l'enseigne « taxi », de circuler sur les voies de bus, et se parquer à toutes les stations se trouvant sur le territoire couvert par les communes membres de l'Association. Ils pourraient d'autre part conserver leur clientèle actuelle. Cela permettrait également aux autres titulaires de concessions de venir stationner sur les places taxi qui seraient déterminées par la Municipalité en nombre et en lieux.

Il est enfin précisé que l'Association s'occuperait de toute la signalétique verticale des stations et que la Municipalité, outre le fait de décider des emplacements de taxis et leur nombre, serait en charge des marquages au sol.

5. Conséquences financières

L'adhésion à l'Association impliquerait une participation financière de la Commune de Lutry à hauteur de CHF 1.90 par habitant, selon les chiffres publiés dans la Feuille des Avis Officiels, soit une charge annuelle d'environ CHF 20'500.- (pour 2023, CHF 20'354.70).

Ce montant serait financé dès le 1^{er} janvier 2024 par l'ajout d'une ligne correspondante au budget.

En compensation partielle, des discussions sont en cours au sein de l'Association en vue de mandater Police Lavaux pour la réalisation des contrôles sur les taxis, comme pratiqué à Lausanne, ceci moyennant un montant qui lui serait alloué. Ce montant n'est pas encore déterminé à l'heure où nous rédigeons ces lignes, mais devrait correspondre à environ un quart de la contribution payée annuellement par la Commune de Lutry à l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis.

6. Procédure

La proposition d'adhésion de la Commune de Lutry à l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis a été préalablement soumise au Comité de direction le 30 août 2023. Ce dernier a décidé de proposer au Conseil intercommunal d'admettre l'adhésion de la Commune de Lutry. Ceci a été acté par la Commission de gestion, à l'unanimité, le 7 septembre 2023 et le Conseil intercommunal se prononcera dans sa séance du 4 octobre 2023.

Les dispositions qui s'appliquent en matière d'association de communes sont définies aux articles 112 ss de la Loi sur les Communes. Dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas de la création d'une nouvelle association et de l'adoption de statuts, mais de l'adhésion de la Commune de Lutry à une entité déjà existante. De ce fait, il n'est pas question de modifier le contenu des statuts de l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis. Le seul amendement consisterait à modifier l'énoncé des communes faisant partie de l'Association.

La Commune de Lutry disposerait au Conseil intercommunal de trois délégués. La modification des statuts devra respecter l'article 126 de la loi sur les Communes mais également les articles 16 ss des statuts de l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis. L'article 17 des statuts de dite Association prévoit que l'adhésion d'une nouvelle commune peut être admise en tout temps, moyennant accord du Conseil intercommunal, d'une part, et apport financier au capital de l'Association selon convention équitable, en fonction des circonstances, d'autre part.

L'article 74 du règlement du Conseil communal de Lutry prévoit quant à lui à son alinéa 1 que la Commission des affaires régionales et intercommunales rapporte au Conseil sur tout préavis municipal créant, modifiant ou supprimant des institutions régionales ou intercommunales, ainsi que sur tout préavis relatif à l'une ou l'autre des formes légales de collaboration intercommunale. Il revient donc à la Commission des affaires régionales et intercommunales de se prononcer.

D'autre part, en vertu de l'art. 22 al. 16 du Règlement du Conseil communal de Lutry, la Commission des finances est également appelée à se prononcer.

L'adhésion serait envisagée au 1^{er} janvier 2024.

L'adhésion à l'Association entraînerait l'application des textes suivants au sein de notre territoire :

- Règlement intercommunal sur le service des taxis ;
- Prescriptions d'application du règlement intercommunal sur le service des taxis ;
- Prescriptions concernant l'utilisation des stations officielles de taxis et des installations radio de taxis de place ;
- Règlement sur le central d'appels des taxis concessionnaire de l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis.

7. Programme de législature

La proposition de décision qui vous est soumise ici s'inscrit dans le cadre du programme de législature 2021-2026 de la Municipalité, et concerne plus particulièrement les thèmes « Sécurité publique », « Services à la population », « Mobilité et transports », ainsi que « Finances, économie et fiscalité ».

A ce titre :

- elle répond aux objectifs de développement de synergies avec les autres acteurs de la sécurité ;
- elle permet l'adaptation de l'offre de transports aux usages multimodaux de la population et l'amélioration des liaisons avec les communes environnantes ;
- elle offre l'opportunité de développer et intensifier les relations intercommunales avec l'agglomération lausannoise en mettant en œuvre des solutions rationnelles et économiques ;
- elle permet de soutenir la vitalité du tissu économique lutrien en offrant aux artisans-taxis l'opportunité de poursuivre leur activité dans les meilleures conditions.

8. Conclusions

Fondés sur ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Lutry

- vu le préavis municipal N° 1316 / 2023 ;
- oui le rapport de la Commission des affaires régionales et intercommunales ;
- oui le rapport de la Commission des finances ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide

- I. d'accepter l'adhésion de la Commune de Lutry à l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service de taxis dès le 1^{er} janvier 2024 ;
- II. de charger la Municipalité de procéder à toutes opérations nécessaires en vue de l'adhésion à dite Association.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



Charles Monod

Le secrétaire



Patrick Csikos

Adopté en séance de Municipalité du 11 septembre 2023.

Municipal délégué : M. Patrick Sutter.

- Annexes :
- I - Règlement intercommunal sur le service des taxis
 - II - Prescription d'application du règlement intercommunal sur le service des taxis
 - III - Statuts de l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis
 - IV - Prescription concernant l'utilisation des stations officielles de taxis et des installations radio des taxis de place
 - V - Règlement sur le central d'appel des taxis concessionnaires de l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service de taxis
 - VI - Communiqué de presse du 13 novembre 2020